

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2003 — Amendment

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the *Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 2003*, published January 4, 2003, in the *Canada Gazette*, Part I, is amended as set out in Schedule 1. This notice comes into force on the date of its publication and remains in force until January 3, 2006.

Enquiries concerning this notice may be addressed to:
National Pollutant Release Inventory
Environment Canada
Place Vincent Massey, 9th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1656
Facsimile: (819) 994-3266
Electronic mail: NPRI@ec.gc.ca

BARRY STEMSHORN
Assistant Deputy Minister
Environmental Protection Service
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Modification de l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2003

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que l'*Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2003*, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 janvier 2003, est modifié comme il est décrit dans l'annexe 1 ci-dessous. Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication et demeurera en vigueur jusqu'au 3 janvier 2006.

Les questions au sujet du présent avis doivent être adressées à :
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1656
Télécopieur : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Le sous-ministre adjoint
Service de la protection de l'environnement
BARRY STEMSHORN
Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Amendments

1. Item 277 Ethylene dichloride in Part 5 of Schedule 1 to the English version of the Notice is replaced by the following:

1,2-Dichloroethane (CAS registry number 107-06-2)

2. Item 282 Methyl alcohol in Part 5 of Schedule 1 to the English version of the Notice is replaced by the following:

Methanol (CAS registry number 67-56-1)

3. Item 294, the CAS registry number 45-20-8 in Part 5 of Schedule 1 to the English version of the Notice is replaced by the following:

1,2,4-Trimethylbenzene (CAS registry number 95-63-6)

4. Item 289 beta-Phellandrène in Part 5 of Schedule 1 to the French version of the Notice is replaced by the following:

bêta-Phellandrène (numéro d'enregistrement CAS 555-10-2)

5. Item 291 beta-Pinène in Part 5 of Schedule 1 to the French version of the Notice is replaced by the following:

bêta-Pinène (numéro d'enregistrement CAS 127-91-3)

6. Item 296, the CAS registry number 45-20-8 in Part 5 of Schedule 1 to the French version of the Notice is replaced by the following:

1,2,4-Triméthylbenzène (numéro d'enregistrement CAS 95-63-6)

7. Item 302 Cycloheptène in Part 5 of Schedule 1 to the French version of the Notice is replaced by the following:

Cyclohexène (numéro d'enregistrement CAS *)

8. Paragraph 5(e) in Part 1 of Schedule 2 to the Notice is repealed.

9. Paragraph 6(a) in Part 2 of Schedule 2 to the French version of the Notice is replaced by the following:

a) soit une activité mentionnée dans l'article 1 a eu lieu, soit les employés ont collectivement travaillé 20 000 heures ou plus;

10. Paragraph 6(c) in Part 2 of Schedule 2 to the Notice is replaced by the following:

(c) the sum total of the substances listed in Part 2 of Schedule 1 released on site or disposed of as a result of incidental manufacture is 50 kilograms or more.

11. Paragraph 7(b) in Part 2 of Schedule 2 to the Notice is replaced by the following:

(b) any substance listed in Part 2 of Schedule 1 was released on site or disposed of as a result of wood preservation using creosote.

12. Section 1 in the General part of Schedule 3 to the Notice is expanded to include the following:

1. (2) The information reported shall be based on one of the following commonly-used methods of estimation: continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, and engineering estimates.

13. Section 3 in Part 1 of Schedule 3 to the Notice is expanded and replaced to include the following:

(k) the reporting company's business number; and

ANNEXE 1

Modifications

1. L'article 277, « Ethylene dichloride », dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version anglaise de l'avis, est remplacé comme suit :

1,2-Dichloroethane (CAS registry number 107-06-2)

2. L'article 282, « Methyl alcohol », dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version anglaise de l'avis, est remplacé comme suit :

Methanol (CAS registry number 67-56-1)

3. Le numéro d'enregistrement CAS 45-20-8 de l'article 294 dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version anglaise de l'avis est remplacé comme suit :

1,2,4-Trimethylbenzene (CAS registry number 95-63-6)

4. L'article 289 beta-Phellandrène dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

bêta-Phellandrène (numéro d'enregistrement CAS 555-10-2)

5. L'article 291 beta-Pinène dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

bêta-Pinène (numéro d'enregistrement CAS 127-91-3)

6. Le numéro d'enregistrement CAS 45-20-8 de l'article 296 dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

1,2,4-Triméthylbenzène (numéro d'enregistrement CAS 95-63-6)

7. L'article 302 Cycloheptène dans la partie 5 de l'annexe 1 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

Cyclohexène (numéro d'enregistrement CAS *)

8. L'alinéa 5e) dans la partie 1 de l'annexe 2 de l'avis est abrogé.

9. L'alinéa 6a) dans la partie 2 de l'annexe 2 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

a) soit une activité mentionnée dans l'article 1 a eu lieu, soit les employés ont collectivement travaillé 20 000 heures ou plus;

10. L'alinéa 6c) dans la partie 2 de l'annexe 2 de l'avis est remplacé comme suit :

c) la quantité totale rejetée sur place ou éliminée des substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 et résultant de la fabrication fortuite est égale ou supérieure à 50 kilogrammes.

11. L'alinéa 7b) dans la partie 2 de l'annexe 2 de l'avis est remplacé comme suit :

b) une substance figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 a été rejetée sur place ou éliminée par suite d'une activité liée au traitement de préservation du bois utilisant la créosote.

12. L'article 1 des renseignements généraux de l'annexe 3 de l'avis est augmenté du paragraphe suivant :

1. (2) Les renseignements communiqués doivent être fondés sur l'une des méthodes d'estimation courantes suivantes : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source ou échantillonnage, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à une installation et estimations techniques.

13. L'article 3 dans la partie 1 de l'annexe 3 de l'avis est augmenté et remplacé comme suit :

k) le numéro d'entreprise de la société déclarante;

(l) the legal name(s) of the Canadian parent companies (if applicable), their addresses, and their percentage of ownership of the reporting company (where available), their Dun and Bradstreet number (where available), and their business number.

14. Paragraph 10(a) in Part 1 of Schedule 3 to the Notice is replaced by the following:

(a) required by a notice published under Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

15. Section 11 in Part 2 of Schedule 3 to the Notice, with the exception of paragraphs (a), (b), (c), (d), and (e), is replaced with the following:

(f) the quantity released on site to surface waters, subdivided by direct discharges, spills, or leaks, and the name of the receiving surface water bodies and quantity released to each receiving surface water body;

(g) the quantity released on site to land, subdivided by spills, leaks, or other;

(h) the quantity disposed of on site, subdivided by landfill, land treatment, or underground injection;

(i) the quantity disposed of off site, subdivided by landfill, land treatment, underground injection, or storage, and the name and address of each receiving facility and the quantity sent to each facility;

(j) the quantity transferred off site for treatment prior to final disposal, subdivided by physical treatment, chemical treatment, biological treatment, incineration or thermal treatment, municipal sewage treatment plant, and the name and address of each receiving facility and the quantity sent to each facility;

(k) the quantity transferred off site for recycling, subdivided by energy recovery, recovery of solvents, recovery of organic substances (not solvents), recovery of metals and metal compounds, recovery of inorganic materials (not metals), recovery of acids or bases, recovery of catalysts, recovery of pollution abatement residues, refining or re-use of used oil, or other, and the name and address of each receiving facility and the quantity transferred to each facility;

(l) the method of estimation used to determine the quantities reported pursuant to paragraphs (e) through (k), subdivided by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, engineering estimates, or no releases on site, disposals, or transfers off site for recycling;

(m) the quarterly breakdown of total on site releases (air, water and land) during 2003 by percentage;

(n) the reasons for changes in quantities of releases on site from the previous year, subdivided by changes in production levels, changes in estimation methods, pollution-prevention activities, changes in on-site treatment, changes in disposals, changes in off-site transfers for recycling, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;

(o) the reasons for disposals and off-site transfers for recycling, subdivided by production residues, off-specification products, expiration date has passed, contaminated materials, unusable parts or discards, pollution abatement residues, machining or finishing residues, site remediation residues, or other;

(p) the reasons for changes in quantities disposed of from the previous year, subdivided by changes in production levels, changes in estimation methods, pollution-prevention activities, changes in on-site treatment, changes in off-site transfers for recycling, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;

(q) the reasons for changes in quantities transferred off site for recycling from the previous year subdivided by changes in

l) les noms légaux des sociétés mères canadiennes, le cas échéant, leurs adresses, le pourcentage de leur participation dans la société déclarante (s'il y a lieu), leurs numéros Dun et Bradstreet (s'il y a lieu) et leur numéro d'entreprise.

14. L'alinéa 10a) dans la partie 1 de l'annexe 3 de l'avis est remplacé comme suit :

a) était requis en vertu d'un avis publié aux termes de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

15. L'article 11 dans la partie 2 de l'annexe 3 de l'avis, à l'exception des alinéas a), b), c), d) et e), est remplacé comme suit :

f) la quantité rejetée sur place dans les eaux de surface — répartie entre évacuations directes, déversements et fuites — ainsi que le nom de chaque plan d'eau récepteur et la quantité qui y a été rejetée;

g) la quantité rejetée sur place dans le sol, répartie entre déversements, fuites et autres;

h) la quantité éliminée sur place, répartie entre enfouissement, épandage et injection souterraine;

i) la quantité éliminée hors site — répartie entre enfouissement, épandage, injection souterraine et stockage — ainsi que le nom et l'adresse de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été envoyée;

j) la quantité transférée hors site aux fins de traitement — répartie entre traitement physique, traitement chimique, traitement biologique, incinération ou procédé thermique et usine municipale d'épuration — avant l'élimination définitive ainsi que le nom et l'adresse de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été envoyée;

k) la quantité transférée hors site aux fins de recyclage — répartie entre récupération d'énergie, récupération de solvants, récupération de substances organiques (excluant les solvants), récupération de métaux et de leurs composés, récupération de matières inorganiques (excluant les métaux), récupération d'acides ou de bases, récupération de catalyseurs, récupération de résidus de dépollution, raffinage ou réutilisation d'huiles usées, ou autres — ainsi que le nom et l'adresse de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;

l) la méthode d'estimation utilisée pour déterminer les quantités déclarées conformément aux alinéas e) à k), répartie entre surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source ou échantillonnage, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à une installation, estimations techniques; sinon, indiquer aucun rejet sur place, éliminations ou transferts hors site aux fins de recyclage;

m) la répartition trimestrielle, en pourcentage, des rejets totaux sur place (dans l'air, l'eau et le sol) en 2003;

n) les raisons expliquant les changements dans la quantité rejetée sur place par rapport à l'année précédente, réparties entre changements des niveaux de production, changements des méthodes d'estimation, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place, changements dans l'élimination, changements dans les transferts hors site aux fins de recyclage, ou autres (préciser); sinon, indiquer changements négligeables, aucun changement ou première année de déclaration pour cette substance;

o) les raisons expliquant l'élimination et les transferts hors site aux fins de recyclage, réparties entre résidus de production, produits hors norme, date de péremption dépassée, matières contaminées, pièces inutilisables ou rebuts, résidus de dépollution, résidus d'usinage ou de finition, résidus de remise en état et autres;

production levels, changes in estimation methods, pollution-prevention activities, changes in on-site treatment, changes in disposals, other (specify), no significant change or no change, or first year reporting the substance;

(r) the anticipated total on-site releases, disposals, and off-site transfers for recycling for 2004, 2005, and 2006; and

16. Paragraph 11(r) in Part 2 of Schedule 3 to the Notice is replaced and denoted as paragraph 11(s).

17. Subparagraph 11(r)(vii) in Part 2 of Schedule 3 to the French version of the Notice is replaced by the following:

(vii) formation ou bonnes pratiques d'exploitation, par des améliorations du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures, des modifications à l'horaire de production pour minimiser les changements d'équipement et de matières premières, la formation sur la prévention de la pollution, ou autres (préciser);

18. Paragraph 12(e) in Part 2 of Schedule 3 to the Notice is repealed.

19. Section 18 in Part 2 of Schedule 3 to the Notice is replaced by the following:

18. For the purposes of paragraphs 11(e) through (k), if the method of estimation for the quantity released on site, disposed of, or transferred off site for recycling for a substance listed in Part 3 of Schedule 1 is monitoring or source testing,

(a) indicate in the report whether the concentration of the substance released on site, disposed of, or transferred off site for recycling was less than, equal to or greater than the estimated level of quantification set out in section 19 for that substance in the corresponding medium; and

(b) reporting the quantity released on site, disposed of, or transferred off site for recycling is optional if the concentration of the substance released on site, disposed of, or transferred off site for recycling is less than the estimated level of quantification set out in section 19 for that substance in the corresponding medium.

20. Section 22 in Part 2 of Schedule 3 to the Notice is replaced by the following:

22. If information necessary to estimate the quantity of a substance listed in Part 3 of Schedule 1 released on site, disposed of, or transferred off site for recycling is not available, report that the information is not available.

21. Paragraph 23(d) in Part 3 of Schedule 3 to the Notice is replaced by the following:

(d) the method of estimation used to determine the quantities reported pursuant to paragraph (b) and subparagraph (c)(i), subdivided by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, mass balance, published

p) les raisons expliquant les changements dans les quantités éliminées par rapport à l'année précédente, réparties entre changements des niveaux de production, changements des méthodes d'estimation, activités de prévention de la pollution, changements dans les traitements sur place, changements dans les transferts hors site aux fins de recyclage, ou autres (préciser); sinon, indiquer changements négligeables, aucun changement ou première année de déclaration pour cette substance;

q) les raisons expliquant les changements dans les quantités transférées hors site aux fins de recyclage par rapport à l'année précédente, réparties entre changements des niveaux de production, changements des méthodes d'estimation, activités de prévention de la pollution, changements dans le traitement sur place, changements dans l'élimination, ou autres (préciser); sinon, indiquer changements négligeables, aucun changement ou première année de déclaration pour cette substance;

r) le total prévu des rejets sur place, des éliminations et des transferts hors site aux fins de recyclage pour 2004, 2005 et 2006;

16. L'alinéa 11r) dans la partie 2 de l'annexe 3 de l'avis devient l'alinéa 11s).

17. Le sous-alinéa 11r)(vii) dans la partie 2 de l'annexe 3 de la version française de l'avis est remplacé comme suit :

(vii) formation ou bonnes pratiques d'exploitation, par des améliorations du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures, des modifications à l'horaire de production pour minimiser les changements d'équipement et de matières premières, la formation sur la prévention de la pollution, ou autres (préciser);

18. L'alinéa 12e) dans la partie 2 de l'annexe 3 de l'avis est abrogé.

19. L'article 18 dans la partie 2 de l'annexe 3 de l'avis est remplacé comme suit :

18. Conformément aux alinéas 11e) à k), si la méthode d'estimation de la quantité rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage des substances figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 est la surveillance ou le test à la source :

a) la déclaration doit indiquer si la concentration de la substance rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage est inférieure, égale ou supérieure à la valeur estimée du niveau de dosage établie à l'article 19 pour cette substance dans le milieu correspondant;

b) la déclaration de la quantité rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage est optionnelle si la concentration de la substance rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage est inférieure à la valeur estimée du niveau de dosage établie à l'article 19 pour cette substance dans le milieu correspondant.

20. L'article 22 dans la partie 2 de l'annexe 3 de l'avis est remplacé comme suit :

22. Si l'information nécessaire pour l'estimation de la quantité d'une substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 qui est rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage n'est pas disponible, indiquer dans la déclaration que l'information n'est pas disponible.

21. L'alinéa 23d) dans la partie 3 de l'annexe 3 de l'avis est remplacé comme suit :

d) la méthode d'estimation utilisée pour déterminer les quantités déclarées conformément à l'alinéa b) et au sous-alinéa c)(i), répartie entre surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source ou échantillonnage,

emission factors, site-specific emission factors, engineering estimates, or no releases to air.

22. Section 29 in Part 4 of Schedule 3 to the Notice is repealed.

23. The definition “by-product” in Schedule 4 to the Notice is replaced by the following:

“by-product” means a substance, listed in Schedule 1, which is incidentally manufactured, processed or otherwise used at the facility at any concentration, and released on site to the environment (air, water, and land) or disposed of. « sous-produit »

24. The definition “disposal” in Schedule 4 to the Notice is replaced by the following:

“disposal” means the final disposal of a substance to landfill, land application or underground injection, either on the facility site or at an off-site location. Disposal also includes treatment at an off-site location prior to final disposal. « élimination »

25. The definition “volatile organic compounds” in Schedule 4 to the Notice is replaced by the following:

“volatile organic compounds” means volatile organic compounds as defined in the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. « composés organiques volatils »

26. Schedule 4 to the Notice is amended by adding the following definitions:

“emission factors” relates the quantity of substances emitted from a source to some common activity associated with those emissions, and can be categorized into

(a) “published emission factors” means those that have been published by government agencies and industry associations for application to emission sources in their particular jurisdiction or industry sector; or

(b) “site-specific emission factors” means those that have been developed by the industrial facilities using their own specific emission-testing data and source-activity information. « facteurs d’émission »

“release” means the emission or discharge of a substance from the facility site to air, surface waters, or under certain circumstances, to land (e.g. spills, leaks). « rejet »

“treatment” means subjecting the substance to physical, chemical, biological or thermal processes at an off-site location prior to final disposal. « traitement »

bilan massique, facteurs d’émission publiés, facteurs d’émission propres à une installation, estimations techniques; ou indiquer aucun rejet dans l’atmosphère.

22. L’article 29 dans la partie 4 de l’annexe 3 de l’avis est abrogé.

23. La définition de « sous-produit », dans l’annexe 4 de l’avis, est remplacée comme suit :

« sous-produit » Substance figurant à l’annexe 1 qui est, de façon fortuite, fabriquée, traitée ou utilisée d’une autre manière par l’installation à n’importe quelle concentration et qui est rejetée sur place dans l’environnement (air, eau ou sol) ou éliminée. “by-product”

24. La définition de « élimination », dans l’annexe 4 de l’avis, est remplacée comme suit :

« élimination » Élimination définitive d’une substance par enfouissement, épandage ou injection souterraine, soit sur les lieux de l’installation, soit hors site. Élimination comprend également le traitement hors site avant l’élimination définitive. “disposal”

25. La définition de « composés organiques volatils », dans l’annexe 4 de l’avis, est remplacée comme suit :

« composés organiques volatils » Composés organiques volatils selon la définition figurant dans la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. “volatile organic compounds”

26. L’annexe 4 de l’avis est modifié par l’ajout des définitions suivantes :

« facteurs d’émission » Lie la quantité de substances dégagées par une source à une activité courante associée à celles-ci et peut appartenir à une de ces catégories :

a) « facteurs d’émission publiés » désigne les facteurs d’émission que des organismes gouvernementaux ou des associations de l’industrie ont publiés en vue de les appliquer à des sources d’émission relevant de leur compétence ou se trouvant dans leur secteur industriel;

b) « facteurs d’émission propres à une installation » désigne les facteurs d’émission que des installations industrielles ont élaborés à l’aide des résultats de leurs essais sur les émissions et de renseignements concernant la source et les activités. “emission factors”

« rejet » Émission ou libération d’une substance dans l’atmosphère, les eaux de surface ou, dans certains cas, le sol (par exemple, déversements, fuites) attribuable à une installation. “release”

« traitement » Procédé physique, chimique, biologique ou thermique auquel est soumise une substance dans un endroit hors site, avant l’élimination définitive. “treatment”

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The definitions of release and disposal have been changed as a result of this amendment so that substances sent to landfill, land application or underground injection are treated consistently whether they occur on site or off site. This change does not affect the amount of information collected, but simply reclassifies the activities that have been reported to the National Pollutant Release Inventory. The new format for reporting information is as follows:

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l’avis.)

Cette modification redéfinit les mots « rejet » et « élimination » de manière à ce que les substances faisant l’objet d’un enfouissement, d’un épandage ou d’une injection souterraine soient déclarées de la même façon, peu importe que l’activité ait lieu sur place ou hors site. La quantité de données recueillies ne change pas. Simplement, les activités qui sont déclarées à l’Inventaire national des rejets de polluants sont classées d’une façon différente. Selon la nouvelle formulation, l’information est déclarée comme suit :

- Releases include releases to air and water and those releases that disperse material on land, such as spills and leaks; and
- Substances sent to landfill or land farm or underground injection on site are grouped together with transfers off site, with or without treatment, destined for a similar fate as disposals.

The reporting requirement for characterizing the reactivity of the volatile organic compounds (VOCs) that are not reported individually as either high, medium, low, or unknown is repealed.

This amendment removes the previous specifications that total phosphorus (TP) is to be reported as phosphate. The calculation of the mass reporting threshold and reporting for TP would be consistently expressed as phosphorus.

[3-1-o]

- Les rejets comprennent les rejets dans l'atmosphère et dans l'eau ainsi que les rejets qui entraînent une dissémination de substances sur le sol, tels que les déversements et les fuites;
- Les substances faisant l'objet, sur place, d'un enfouissement, d'un épandage sur une terre agricole ou d'une injection souterraine appartiennent au même groupe que les transferts hors site qui sont éliminés par enfouissement, épandage sur une terre agricole ou injection souterraine, après avoir subi ou non un traitement.

Est abrogé l'article exigeant de déclarer si la valeur de la réactivité des composés organiques volatils (COV) pour lesquels une déclaration par substance ou groupe de substances n'est pas requise est élevée, moyenne, faible ou inconnue.

La présente modification supprime l'ancienne obligation d'exprimer le phosphore total (PT) sous forme de phosphate. Le calcul du seuil de déclaration ainsi que la déclaration du PT seront toujours exprimés sous forme de phosphore.

[3-1-o]